



COMMUNE DE TOUTAINVILLE
2, Rue Maurice Rabasse - 27500 Toutainville

Département de L'Eure - Arrondissement de Bernay - Canton de Poitiers-sur-Mer

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

027-212705568-20191023-065-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par la préfet 14/11/2019

Affichage 12/06/2019

Préfecture de l'Eure - Autorité compétente par délégation

Téléphone : 02.32.41.13.05 - Fax : 02.32.57.28.26 - Email : commune.toutainville@orange.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Nous, Maire de la commune de Toutainville,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1^{er} et suivants,
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relative aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

ARRÊTONS

L'ensemble des dispositions suivantes :

1. Dispositions générales :

1.1. Horaires d'ouvertures

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

L'accès au robinet sera fermé du 15 Novembre au 15 Mars

1.2. Ordre intérieur

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans le cimetière.

La mairie veille à la bonne tenue du cimetière et à l'application du règlement.

La vente de fleurs aux abords du cimetière ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du Maire.

1.3. Véhicules

Seuls les véhicules :

- Funéraires, corbillards et suites,
- De service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes handicapées, des grands invalides de guerre ou aux personnes à mobilité réduite.

Interdiction aux véhicules de + de 3T 500 de pénétrer dans le cimetière.

L'accès de tout véhicule se fera par le portail Allée des Souvenirs.



1.4. Inhumations – Exhumations

- Les inhumations seront faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.
Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire.
La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.
- Il en sera de même pour les exhumations.
Celles-ci devront avoir lieu avant 9 heures du matin et en présence d'un agent municipal.
Elles ne seront autorisées que sur demande d'un ou des plus proches parents.

1.5. Caveau provisoire

Un caveau provisoire est mis à disposition de façon exceptionnelle par la commune.
En règle générale, la durée de dépôt en caveau provisoire ne doit pas excéder 6 jours.
Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

1.6. Ossuaire

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en mairie.

1.7. Droit à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumés au cimetière communal :

- Les personnes domiciliées sur la commune,
- Les personnes non domiciliées sur la commune inhumées dans le caveau familial existant,
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou au cours de leur service sur le territoire de la commune, ou ayant leur famille sur le territoire de la commune,
- Par dérogation, accordée par le Maire, à titre **exceptionnel**, à toute personne qui en fait la demande,

Pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire, sous la responsabilité des services funéraires, il est demandé :

- L'accord des descendants proches (sans avis contraire du défunt de son vivant), et le versement correspondant à une nouvelle concession,
- La Mairie décline toute responsabilité en cas de dégradation de l'urne ou du monument.

2. Terrain commun :

- 2.1. Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.
- 2.2. Les emplacements de terrain sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune.
- 2.3. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué.

3. Terrain concédé :

3.1. Acquisition et durée

Toute personne qui souhaite obtenir une concession doit s'adresser au secrétariat de la mairie.

Un formulaire de demande leur sera remis ; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession choisi (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée, ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

3.2. Choix de l'emplacement

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

3.3. Délimitation et dimensions

La superficie de terrain à concéder pour une concession :

- Simple de 1 ou 2 places est de 2,00 m², soit 2,00 x 1m,
- Double de 4 ou 6 places est de 4 m², soit 2,00 x 2m.

Un espace de 50 cm sera laissé entre les stèles pour les « dos à dos ».

Pour la bonne stabilité des monuments à installer, ou les monuments voisins lors de travaux, il est recommandé l'installation d'un caveau cimenté sur la concession.

L'emplacement concédé sera matérialisé par des bornes.

3.4. Entretien

Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

3.5. Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la mairie et, ce, au moins une semaine avant leur commencement.

Un représentant de la mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs ils devront se conformer aux indications qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées, s'il y a lieu, afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de l'administration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées, plantations ou sépultures voisines.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

L'installation du caveau doit se faire impérativement à la suite de l'achat de la concession. Dans le cas contraire, la concession pourra être reprise par les services de la Mairie pour une autre inhumation.
(Cette disposition a pour but d'éviter des dégradations aux monuments funéraires déjà en place.)

4. Dispositions générales :

4.1. Espace cinéraire

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et de cavurnes.

4.2. Modalités d'obtention

Les modalités d'obtention d'une caverne ou d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en mairie.

La durée de mise à disposition d'une caverne ou d'une case au columbarium est de 30 ans, renouvelable.

Les tarifs des concessions, des cavurnes et des cases au columbarium sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Il convient d'ajouter à ce tarif le coût du monument si la famille le souhaite.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.
Chaque caverne peut contenir plusieurs urnes (selon dimensions urnes).

4.3. Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Cet espace est entretenu par les soins de la commune.

Sa mise à disposition est gratuite.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation préalable ni présence de l'autorité municipale.

Aucun dépôt de fleurs en pot, ou bouquet avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Une colonne du Souvenir en granit est installée à proximité et destinée à l'inscription des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Le coût de la gravure est à la charge des familles.

L'intervention de l'entreprise chargée de la gravure doit, au préalable, en faire la demande en mairie une semaine à l'avance.

Un registre des dispersions est tenu en mairie.

4.4. Columbarium

Un columbarium est mis à disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Chaque case peut contenir 3 à 4 urnes.

Une plaque doit être apposée sur la porte de fermeture de la case afin d'identifier le défunt.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque est à la charge des familles.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la mairie et ce, une semaine avant son commencement.

Toute dégradation constatée sur le columbarium, lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra, à ses frais, faire l'objet par celle-ci d'une remise en état.

Un registre du columbarium est tenu en mairie.

4.5. Cavernes

Les cavernes sont de petits caveaux bétonnés, de petite taille (60 cm x 60 cm) et installés à 60 cm de profondeur. Elles sont destinées à recevoir des urnes funéraires.

Ces cavernes sont couverts d'une pierre tombale sur laquelle doit figurer l'inscription de l'identité du ou des défunts. La fourniture de la pierre et de sa gravure sont à la charge des familles.

Un espace de 20 cm de part et d'autre de la pierre tombale est laissé libre.

Le fleurissement des cavernes est possible, avec des végétaux ou plantes de petites tailles, qui devront être entretenus par les concessionnaires.

Ces plantations ne devront pas gêner les concessions voisines.

Toute intervention sur un caverne devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la mairie et ce, une semaine avant son commencement.

Toute dégradation constatée sur un caverne lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra, à ses frais, faire l'objet par celle-ci d'une remise en état.

Un registre des cavernes est tenu en mairie.

5. Exécution :

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs ayant même objet.
Il ne peut être modifié que par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire de Toutainville, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Il sera tenu à la disposition du public en mairie

Toutes infractions à ce règlement et toutes intrusions dans le cimetière pour dégradations ou vandalisme seront soumises à des poursuites judiciaires.

Fait à Toutainville et adopté lors du Conseil Municipal du 23 Octobre 2019.

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de la légalité préfectorale.

Le Maire,
Marie-France DUNY

